

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2023

LUTTE CONTRE LA RÉCIDIVE - (N° 740)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 194

présenté par
M. Hébrard et M. Guiniot

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Elle doit rendre ses conclusions avant le 31 décembre 2024, au Gouvernement comme au Parlement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire communiquer la conférence ainsi formée sur l'état des lieux qu'elle fera, et sur les évolutions qu'elle recommande.

Cet amendement trouve son fondement dans le fait qu'il est prévu lors que la conférence doit se réunir mais non lorsqu'elle doit produire ses conclusions.